

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/22  
13 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES  
DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention

Président : M. Volodymyr Boutkevitch

Rapporteur : Mme Linda Chavez

TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                    | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .                                                                                                                                                             | 1 - 11             | 3           |
| I. EXAMEN ANNUEL DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT<br>LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES<br>PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE<br>DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT . . . . . | 12 - 17            | 5           |

TABLE DES MATIERES (suite)

|       |                                                                                                                                                                              | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| II.   | L' <u>HABEAS CORPUS</u> , EN TANT QUE DROIT NON<br>SUSCEPTIBLE DE DEROGATION, ET GARANTIE<br>DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE . . . . .                                        | 18 - 26            | 6           |
| III.  | LA PEINE DE MORT, EU EGARD PARTICULIEREMENT<br>AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS . . . . .                                                                                      | 27 - 33            | 7           |
| IV.   | JUSTICE DES MINEURS . . . . .                                                                                                                                                | 34 - 38            | 9           |
| V.    | PRIVATISATION DES PRISONS . . . . .                                                                                                                                          | 39 - 45            | 10          |
| VI.   | ANALYSE DU TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION<br>ET DE LA COMMISSION POUR LA PREVENTION<br>DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE EN VUE<br>D'ASSURER UNE MEILLEURE COORDINATION . . . . . | 46 - 51            | 11          |
| VII.  | QUESTIONS DIVERSES . . . . .                                                                                                                                                 | 52                 | 12          |
| VIII. | ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA<br>PROCHAINE SESSION . . . . .                                                                                                                | 53                 | 12          |
| IX.   | ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL<br>A LA SOUS-COMMISSION . . . . .                                                                                                   | 54                 | 13          |

### Introduction

1. Par sa résolution 7 (XXVII), en date du 20 août 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'examiner chaque année la situation concernant les droits des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. A sa quarante-cinquième session, elle a décidé de maintenir la pratique consistant à établir un groupe de travail de session sur la détention. Les groupes régionaux existant à la Sous-Commission ont désigné comme membres du Groupe de travail les experts dont le nom suit, qui ont été dûment nommés le 4 août 1993 : M. Volodymyr Boutkevitch (Europe orientale), M. Leandro Despouy (Amérique latine), M. El Hadji Guissé (Afrique), Mme Linda Chavez (Europe occidentale et autres Etats) et M. Rajindar Sachar (Asie). En l'absence de M. Leandro Despouy, le groupe d'Amérique latine a désigné M. Miguel Alfonso Martínez pour le représenter à cette session.
2. Le Groupe de travail s'est réuni les 5, 9 et 16 août 1993. Il a adopté son rapport à l'unanimité à sa 3ème séance, le 16 août 1993.
3. La session a été ouverte par le Président de la session de 1992, M. El Hadji Guissé, qui a expliqué la procédure à suivre pour élire les membres du bureau et a invité les membres du Groupe de travail à procéder à leur élection. Sur la proposition de M. Alfonso Martínez, appuyée par M. Sachar, le Groupe de travail a élu M. Volodymyr Boutkevitch président et Mme Linda Chavez rapporteur de la session de 1993.
4. A la 1ère séance également, le représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration au nom de celui-ci.
5. Ont également pris part au débat les membres suivants de la Sous-Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail : M. Joinet (2ème séance) et Mme Palley (1ère séance).
6. L'observateur de la Colombie a également fait une déclaration (1ère séance).
7. Des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après : Amnesty International (1ère séance) et Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (2ème séance).
8. Mme Claire Palley, membre de la Sous-Commission, a présenté son document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons (E/CN.4/Sub.2/1993/21), établi comme suite à la décision 1992/107 de la Sous-Commission et à la décision 1993/108 de la Commission des droits de l'homme.

9. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après, qui étaient présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour de la Sous-Commission et correspondaient à son propre ordre du jour provisoire :

Note du Secrétaire général concernant la fourniture de renseignements en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1993/19);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : note du Secrétaire général présentée conformément à la résolution 1991/63 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : rapport établi par le Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, conformément à la résolution 1991/16 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/20);

Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance. Troisième rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat. Additif : Droit d'amparo, habeas corpus et procédures analogues (E/CN.4/Sub.2/1992/24/Add.3);

Utilité, portée et structure possibles d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons. Aperçu établi par Mme Claire Palley, conformément à la décision 1992/107 de la Sous-Commission et la décision 1993/108 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1993/21).

10. Le Groupe de travail a été également saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1993/WG.1/L.1);

Résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/32, en date du 5 mars 1993, intitulée "L'administration de la justice et les droits de l'homme", et 1993/41, en date du 5 mars 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", ainsi que la décision de la Commission 1993/106, en date du 5 mars 1993, intitulée "Droit à un procès équitable";

Rapport du Groupe de travail sur la détention sur les travaux de sa session de 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/22);

Note du secrétariat concernant la coordination entre le programme des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le programme de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.4/Sub.2/1993/WG.1/CRP.1);

La peine capitale. Liste des pays et territoires abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine capitale (juin 1993). Document soumis par Amnesty International (E/CN.4/Sub.2/1993/WG.1/CRP.2).

Adoption de l'ordre du jour

11. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1992/WG.1/L.1. Faisant siennes les propositions formulées par le Président à la suite de consultations officieuses avec d'autres membres du Groupe, il a décidé d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Examen annuel des faits nouveaux concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement \*/
2. L'habeas corpus, en tant que droit non susceptible de dérogation et garantie du droit à un procès équitable
3. La peine de mort, eu égard particulièrement à son application aux mineurs de moins de 18 ans
4. Justice des mineurs
5. Privatisation des prisons
6. Analyse du travail de la Sous-Commission et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer une meilleure coordination
7. Questions diverses
8. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
9. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission
- I. EXAMEN ANNUEL DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

12. Comme suite à la demande faite par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 7 de sa résolution 1993/41, en date du 5 mars 1993, le Groupe de travail a examiné l'utilité pratique des résumés analytiques des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 7 (XXVII), en date du 20 août 1974, de la Sous-Commission.

13. Le représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a appelé l'attention du Groupe de travail sur la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1993/19) sur cette question. Il a fait remarquer que depuis deux ans aucune réponse n'avait été reçue aux demandes d'information. Il a rappelé qu'à sa session précédente, en août 1992, le Groupe de travail

---

\*/ Le Groupe de travail a décidé d'examiner ce point conformément à la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/41.

avait une fois encore débattu de la question des résumés analytiques des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission. En l'absence de nouvelles informations, avait souligné le Groupe, le résumé était inutile.

14. A cet égard, et pour répondre à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 7 de sa résolution 1992/31, en date du 28 février 1992, le Groupe de travail avait proposé à la Sous-Commission de suspendre l'examen de ce point et, celle-ci n'ayant pris aucune décision à ce sujet en 1992, la Commission lui a demandé à nouveau de faire des propositions concrètes à ce sujet.

15. M. Joinet a proposé la suppression du document appelé "résumé analytique" présenté jusqu'alors en application de la résolution 7 (XXVII), en raison de l'absence de renseignements fournis par les sources habituelles, notamment les organisations non gouvernementales. De plus, la question d'un document sur les pratiques constituant des violations des droits de l'homme était déjà traitée par la Sous-Commission dans le cadre de sa réflexion sur les méthodes de travail, notamment en ce qui concernait le point 6 de son ordre du jour.

16. Mr. Boutkevitch a fait remarquer que la procédure établie en application de la résolution 7 (XXVII) avait abouti à la mise en place de nouveaux mécanismes et procédures intéressants, lesquels, en particulier les procédures thématiques, remplaçaient et développaient la procédure prévue dans cette résolution. Cet élément le conduisait à appuyer la recommandation de M. Joinet tendant à suspendre l'examen des renseignements demandés conformément à la résolution 7 (XXVII).

17. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission de cesser de publier le rapport du Secrétaire général et le résumé analytique des renseignements qui était établi en application de la résolution 7 (XXVII), en date du 20 août 1974.

## II. L'HABEAS CORPUS, EN TANT QUE DROIT NON SUSCEPTIBLE DE DEROGATION, ET GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

18. M. El Hadji Guissé a indiqué que l'objectif essentiel de l'habeas corpus, en tant que recours indépendant, était de protéger la liberté personnelle des détenus. Il a fait remarquer que ce principe constituait une garantie fondamentale de respect de toutes les normes applicables aux personnes détenues ou incarcérées. A son avis, les détenus avaient le droit de recevoir la visite de leur famille et de bénéficier de l'assistance d'un conseil, notamment d'un avocat commis à titre gracieux par l'autorité judiciaire ou une autre autorité, s'ils n'avaient pas les moyens d'en engager un. Il était également indispensable d'assurer des soins et des traitements médicaux aux détenus, chaque fois que nécessaire. M. El Hadji Guissé a donné des exemples de l'application de ces droits au Sénégal et a proposé que leur application dans d'autres régions soit étudiée.

19. Cette proposition a été appuyée par M. Boutkevitch et M. Sachar, qui ont souligné combien il importait d'étudier l'application de l'habeas corpus dans les pays d'Asie et d'Europe orientale, de façon que l'expérience de ces

régions puisse être prise en considération et que les réalisations et les lacunes puissent être mises en évidence.

20. De l'avis de Mme Palley et de M. Sachar, il ne suffisait pas de prévoir ce recours dans la Constitution ou la loi ou de le reconnaître juridiquement. Il fallait qu'il permette véritablement d'assurer une réparation.

21. M. Alfonso Martínez a fait remarquer que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'habeas corpus ne se limitaient pas à son article 14. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte était également très pertinent à cet égard. Aucune de ces dispositions ne figurait expressément au nombre des droits non susceptibles de dérogation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; or eu égard à leur importance, elles ne devraient pas souffrir de dérogation. Il a souligné l'importance de l'analyse et en particulier des recommandations émises par les rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable, M. Chernichenko et M. Treat, dans leur dernier rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/24/Add.3).

22. Les membres du Groupe de travail et d'autres participants étaient d'avis que les garanties du recours en habeas corpus devraient être prévues dans la législation nationale de tous les pays, en tant que droit intangible. En outre, les Etats devraient garantir l'exercice du recours en habeas corpus, à tout moment et en toutes circonstances, même pendant l'état d'urgence.

23. M. Joinet a proposé que la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'habeas corpus soit examinée à l'une des prochaines sessions. Cette suggestion a reçu l'appui du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

24. M. Alfonso Martínez s'est déclaré d'avis que la question de l'élaboration de normes concernant l'habeas corpus pouvait être examinée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a ajouté que des propositions avancées à ce sujet par les rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable pouvaient aider dans l'examen de normes futures en la matière.

25. De l'avis de M. Joinet, les travaux entrepris par la Sous-Commission devaient être achevés à Genève, notamment pour ce qui était de l'habeas corpus. Il estimait en outre que le projet de protocole recommandé par M. Chernichenko et M. Treat devait, dans un souci d'efficacité, être précédé, d'une déclaration, comme c'était l'usage à l'ONU.

26. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine session, en attendant que la Sous-Commission ait examiné le rapport cité et les propositions des rapporteurs spéciaux.

### III. LA PEINE DE MORT, EU EGARD PARTICULIEREMENT AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS

27. Mme Palley a estimé que la liste établie par Amnesty International (E/CN.4/Sub.2/1993/WG.1/CRP.2) était utile, mais non exhaustive. Par exemple, elle ne comprenait pas les Etats qui avaient adopté des lois appliquant la

peine de mort à de nouveaux délits ou qui avaient étendu ces dernières à d'anciens délits.

28. Mme Palley a cité l'exemple du Pakistan : ce pays ne figurait pas sur la liste, alors qu'il avait introduit récemment la peine capitale pour blasphème et hérésie. Elle a prié le Groupe de travail de prendre position sur la responsabilité des Etats qui tolèrent les agissements de juristes religieux tels que la promulgation de Fatawa; le cas de l'Iran a été cité comme exemple.

29. M. Guissé, se fondant sur le rapport relatif à la peine de mort élaboré depuis deux ans par M. Joinet et lui-même, a montré qu'il était impossible de donner une représentation précise de l'évolution de la peine de mort dans le monde, dans la mesure où il s'agissait d'une évolution en dents de scie, tributaire de tout changement politique. A titre d'exemple, la Gambie et la Guinée-Bissau étaient entrées en 1993 dans la catégorie des Etats abolitionnistes pour tous les crimes.

30. M. Alfonso Martínez a regretté que la catégorie relative aux pays et territoires favorables au maintien de la peine capitale figurant dans la liste établie par Amnesty International n'apporte aucune indication sur les Etats qui n'appliquent pas la peine de mort aux mineurs de moins de 18 ans; il a recommandé qu'une telle distinction soit faite. Il a également estimé que la maladie mentale constituait un facteur de non-application de la peine de mort. Enfin, il a souligné la nécessité d'adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail à sa session de 1992, qui figuraient au paragraphe 27 du document E/CN.4/Sub.2/1992/22.

31. M. Guissé a reconnu la pertinence de ces remarques tout en rappelant que le mandat de cette année se limitait à la distinction entre pays abolitionnistes et non abolitionnistes. Il a proposé que les études futures reflètent l'évolution de l'application de la peine de mort particulièrement à l'égard des mineurs, des personnes âgées, des femmes enceintes et d'autres groupes vulnérables.

32. La représentante d'Amnesty International a pris note des remarques constructives de Mme Palley, les illustrant par le cas du Pérou, dont l'Assemblée constituante avait rétabli depuis deux jours la peine de mort pour certains crimes. Elle a attiré l'attention sur la récente tendance de l'Afrique à une abolition totale de la peine capitale (Angola, Gambie, Guinée-Bissau, par exemple). Cependant, elle a exprimé sa préoccupation en ce qui concernait les exécutions continuelles de mineurs, en particulier aux Etats-Unis, mais aussi dans des pays comme le Bangladesh, l'Iran, l'Iraq, le Nigéria et le Pakistan. Elle a recommandé au Groupe de travail d'entreprendre une étude, éventuellement en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, les rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU à Vienne sur la façon dont les Etats avaient appliqué, à travers leurs lois et leurs pratiques, certaines des recommandations du Conseil économique et social contenues dans la résolution 1989/64. Elle a également proposé de recommander à la Sous-Commission de veiller au rétablissement du rapport quinquennal du Service de la prévention du crime de Vienne sur la peine capitale, suspendu en 1992 après la première session de la Commission pour la prévention du crime

et la justice pénale. Par ailleurs, elle a suggéré d'inclure dans ce rapport des renseignements sur les lois et les traités régissant l'extradition dans le cas de personnes passibles de la peine capitale.

33. Le Groupe de travail a recommandé d'étudier ce point de l'ordre du jour selon la formulation suivante :

Questions relatives à la privation du droit à la vie avec une référence particulière :

a) à l'application de la peine de mort aux mineurs d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux d'autre part;

b) aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.

#### IV. JUSTICE DES MINEURS

34. M. Alfonso Martínez a attiré l'attention du Groupe de travail sur quelques questions essentielles : âge minimum en matière de responsabilité pénale, durée de la détention préventive, recours minimal au placement en institution, traitement institutionnel et séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans les établissements pénitentiaires.

35. Il a également attiré l'attention sur la proposition du Secrétaire général contenue dans la note E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1 concernant l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion d'experts sur l'application des mesures internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus. Cette réunion d'experts pourrait également faire le bilan de la situation de la délinquance juvénile dans le monde.

36. Interrogé sur la concrétisation de cette proposition, le représentant du secrétariat a attiré l'attention du Groupe de travail sur la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus". Au paragraphe 3 de cette résolution, la Commission des droits de l'homme "se félicite de la proposition du Secrétaire général visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme et sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus".

37. M. Guissé a souligné la nécessité d'élaborer un régime spécifique pour les mineurs afin de tenir compte de leurs faiblesses. Il a pris pour exemple le cas du Sénégal, pays qui avait promulgué une législation spécifique de prévention, d'éducation et d'assistance à l'égard des mineurs en danger et en conflit avec la loi.

38. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'exhorter les Etats à faire davantage d'efforts afin d'appliquer le principe

de séparation des adultes et des mineurs dans les établissements pénitentiaires.

#### V. PRIVATISATION DES PRISONS

39. Mme Palley a fait remarquer que le secteur privé était déjà présent dans une gamme étendue de fonctions, d'installations, de services et d'activités du domaine pénal. Ces activités allaient de la contribution financière à la construction de prisons à la gestion et au fonctionnement intégraux de prisons entières, en passant par l'utilisation de la main-d'oeuvre carcérale par des organes privés. La participation du secteur privé pouvait affecter la politique pénale, l'application des peines et les droits de l'homme. En outre, la possibilité de privatisation des prisons soulevait des questions concernant les sources du pouvoir de l'Etat pour agir de façon coercitive et imposer des limites aux droits de l'homme; il fallait aussi s'interroger sur les garanties nécessaires si la privatisation des prisons était autorisée. Les cinq arguments principaux contre la privatisation des prisons étaient les suivants :

- i) Le maintien de la discipline chez les prisonniers, avec éventuellement la possibilité de prolonger l'emprisonnement, devait être du ressort exclusif de l'Etat;
- ii) La possibilité d'utiliser la force pour contenir les prisonniers devait être du ressort exclusif de l'Etat et ne pouvait appartenir à des personnes privées;
- iii) L'Etat devait être responsable des violations des droits des prisonniers pendant la détention;
- iv) L'Etat devait demeurer comptable et visible dans toute action concernant les prisonniers;
- v) L'Etat devait être la seule entité habilitée à administrer la justice et à la faire appliquer par la coercition : aux yeux de la population, seul l'Etat avait la légitimité voulue, parce que c'était à l'Etat, et non à des personnes privées, qu'elle avait confié la compétence et les pouvoirs voulus pour contraindre les prisonniers à respecter la loi.

40. Mme Palley a exposé dans les grandes lignes les principales questions juridiques et théoriques relatives aux pouvoirs de l'Etat sur les administrés et à ses devoirs à leur égard. Il s'agissait notamment des difficiles questions de la responsabilité de l'Etat et de l'évolution de la portée du droit international relatif aux droits de l'homme à la lumière des principes généraux du droit entre les Etats. Elle s'était efforcée de définir les normes et les garanties qui seraient indispensables en cas de participation du secteur privé au fonctionnement des prisons. En conclusion, elle suggérait qu'il fallait étudier la question plus avant, en particulier afin de déterminer les garanties supplémentaires nécessaires pour protéger les droits de l'homme si les prisons étaient privatisées.

41. M. Alfonso Martínez a aussi demandé une étude des garanties minimales du détenu et de la responsabilité de l'Etat en cas de privatisation.

42. M. Sachar a fait part de son intérêt pour cette étude de la privatisation, phénomène inconnu en Inde. Il a souligné les dangers de la privatisation pour ce qui était des droits fondamentaux, car il s'agissait de transférer le pouvoir de l'Etat à des citoyens ordinaires.

43. M. Guissé a exprimé son inquiétude au sujet de la privatisation des prisons, secteur très sensible, de tout temps géré par l'Etat et en outre lieu de privation des libertés. Gérer la prison selon les règles du secteur privé, et donc avec le souci du gain, risquait d'être source d'abus graves, comme l'introduction de la pratique du travail forcé, forme particulière d'esclavage. M. Guissé a insisté sur la nécessité d'une réglementation claire et d'une réflexion sur le thème de la privatisation.

44. L'observateur de la Colombie a déclaré que la plupart des Etats n'étaient pas en mesure d'assurer la gestion des prisons et de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en raison du manque de ressources et des coûts de ce service. L'Etat moderne avait donc tendance à diversifier ses actions par la recherche de mesures nouvelles afin de s'acquitter de ses fonctions sans pour autant perdre son autorité et le contrôle de sa responsabilité. L'observateur a proposé d'étudier la question de la privatisation en particulier au regard de la logistique des prisons et de la réinsertion sociale en considérant à la fois ses aspects positifs et ses dangers.

45. Le Groupe de travail, ayant achevé l'étude de ce point de l'ordre du jour, a recommandé à la Sous-Commission de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier Mme Palley de poursuivre une étude spéciale sur ce thème.

VI. ANALYSE DU TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION ET DE LA COMMISSION  
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE  
EN VUE D'ASSURER UNE MEILLEURE COORDINATION

46. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur certains faits nouveaux concernant la coordination. Ainsi, en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne, le Centre pour les droits de l'homme avait organisé à l'intention des responsables de l'application de la loi un certain nombre de cours de formation qui avaient donné l'occasion de mettre à l'essai un programme élaboré en commun, destiné spécifiquement à un échantillon représentatif large de responsables de l'application de la loi.

47. De l'avis du secrétariat, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission devaient continuer à coordonner leurs travaux, en particulier en ce qui concernait les activités des rapporteurs spéciaux, avec ceux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et avec les Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Parallèlement, les rapporteurs spéciaux sur la torture, sur les exécutions arbitraires, sur le droit à un procès équitable et sur l'impunité, ainsi que les fonctionnaires des services compétents

du Centre pour les droits de l'homme, devraient également travailler en étroite collaboration avec les mécanismes et institutions existant dans le cadre du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'ONU.

48. Il fallait encourager davantage et financer suffisamment la coordination de ces activités, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'avait recommandé au Secrétaire général. La Conférence avait également recommandé que des fonctionnaires de haut niveau des organes de l'ONU et des institutions spécialisées s'attachent, à leurs sessions annuelles, non seulement à coordonner leurs activités, mais aussi à évaluer l'effet de leurs stratégies et de leurs politiques sur l'exercice des droits de l'homme.

49. Compte tenu de cette recommandation de la Conférence mondiale, il semblait souhaitable et judicieux de prévoir à l'ordre du jour des sessions annuelles des organes de l'ONU et des institutions spécialisées compétents un point consacré à la coordination entre le programme des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le programme de la prévention du crime et de la justice pénale.

50. M. Alfonso Martínez a souligné la nécessité de coordonner les travaux du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, afin d'éviter les chevauchements d'activités et d'entreprendre des actions concertées, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, par exemple en organisant des séminaires et des cours de formation visant à renforcer la prévention de la délinquance.

51. Sur la proposition de M. Joinet et de M. Alfonso Martínez, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un rapport sur la question, qui serait examiné par le Groupe de travail et par la Sous-Commission à leur prochaine session.

## VII. QUESTIONS DIVERSES

52. Sur la proposition de M. Joinet, le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa prochaine session la question des mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire.

## VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

53. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa prochaine session :

1. Election d'un président et d'un rapporteur
2. Adoption de l'ordre du jour
3. L'habeas corpus, en tant que droit non susceptible de dérogation et garantie du droit à un procès équitable

4. Questions relatives à la privation du droit à la vie avec une référence particulière :
  - a) à l'application de la peine de mort aux mineurs d'une part, et aux handicapés physiques et mentaux d'autres part;
  - b) aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.
5. Justice des mineurs
6. Mesures à prendre pour assurer le suivi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire
7. Analyse du travail de la Sous-Commission et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer une meilleure coordination
8. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
9. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission

IX. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA SOUS-COMMISSION

54. Le Groupe de travail a adopté son rapport à sa 3ème séance, le 16 août 1993.

-----